

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_Plie de la métropole nantaise_Accompagnement dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi des femmes victimes de violence (PDLOO11507)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nantes Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : OGIM Nantes Saint-Nazaire - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 11/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 75 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 37 500 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Accompagnement dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi des femmes victimes de violence

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 75 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Programme national FSE+ 2021-2027

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021/2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités). La DGEFP s'appuie sur les Départements et les PLIE, qui en tant qu'organismes intermédiaires gèrent directement une part de ces crédits dans le domaine de l'insertion.

Le programme national FSE+ est réparti en 6 priorités : 3 priorités centrales et 3 priorités complémentaires. La première, dont relève cet appel à projets, vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Cette priorité vise notamment à financer des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'insertion par l'activité économique, et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elle concentre près de la moitié des ressources du programme.

Protocole d'accord du PLIE

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est né de la volonté de Nantes Métropole, de l'Etat, du Département de Loire Atlantique et de France Travail de mettre en œuvre des actions favorisant l'inclusion et l'insertion professionnelle de femmes et d'hommes en difficultés, éloignés du marché du travail. Par la mobilisation de fonds européens au travers de l'OGIM – Organisme de Gestion InterPLIE de la Métropole Nantes Saint Nazaire, le PLIE de la métropole nantaise conçoit et coordonne des actions d'accompagnement renforcé et des opérations visant à proposer des étapes de parcours vers l'emploi en complément du droit commun.

Le protocole d'accord détermine le fonctionnement et les objectifs du PLIE. Un diagnostic territorial réalisé en amont a permis de définir quatre axes stratégiques pour la période 2022/2026 :

1. Assurer un accompagnement renforcé et adapté ;
2. Faciliter l'accès à l'emploi;
3. Accompagner l'évolution des pratiques d'accompagnement ;
4. Favoriser l'émergence de projets et la coordination de l'offre d'insertion.

Le présent appel à projets vise à contribuer à l'axe 1 – Assurer un accompagnement renforcé et adapté.



La principale fonction du PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficultés, éloignés du monde du travail. Le PLIE vise à apporter une offre d'accompagnement renforcée et adaptée aux publics accueillis, basée sur une approche globale de la personne. Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité de l'offre développée par les partenaires du territoire dans le cadre du droit commun et par le Service public de l'emploi, en proposant un parcours intégré vers l'emploi avec la mobilisation de tous les moyens disponibles.

La situation spécifique des femmes victimes de violences

Les violences subies par les femmes constituent l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté en 1993 la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme tous les "actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée" (article 1^{er}).

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) s'est vue confier, par son décret de création du 3 janvier 2013, la fonction d'observatoire national des violences faites aux femmes. Les principaux chiffres sur les violences faites aux femmes montrent que sur l'année 2022, plus de 373 000 femmes ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises le plus souvent par leur conjoint ou ex conjoint. En 2023, sur 114 100 victimes de violences sexuelles (dont 65 300 mineures), 85% sont des femmes. Les victimes de violences physiques dans la sphère familiale sont majoritairement des femmes (75%). L'observatoire estime par ailleurs qu'en moyenne au cours d'une année, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de viols et/ou de tentatives de viol est de 94 000 femmes. Enfin au début des années 2010, on estimait que la France comptait environ 125 000 femmes adultes ayant subi des mutilations sexuelles.

Malgré une législation renforcée et la multiplication des campagnes de prévention, la violence subie par les femmes reste un sujet de préoccupations. Les campagnes de sensibilisation ont permis de reconnaître ces violences comme un fait social. Depuis, l'émergence de scénarios de protection, d'intervention mais aussi d'accompagnement ciblé ont vu le jour pour permettre aux femmes de rompre avec ces situations.

Dans le protocole d'accord du PLIE de la métropole nantaise, compte tenu des éléments de diagnostic territorial posés en préalable, les signataires ont affirmé le souhait d'avoir une attention particulière à l'endroit de certains publics spécifiques dont les femmes victimes de violences. Pour cela, le PLIE se dote d'une Plateforme Femmes Victimes de Violences composée de référents de parcours, nommés Chargés d'accompagnement à l'emploi, garants de la construction et du suivi optimal des parcours d'insertion des femmes accompagnées.

Cet appel à projets vise donc à répondre à la fois aux problématiques de la priorité 1 du PON FSE+ liées à l'insertion professionnelle et à l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus, et aux objectifs du protocole d'accord du PLIE de la métropole nantaise en tenant compte des particularités de ce public et en visant le retour à l'emploi durable d'au moins 50% des personnes accompagnées.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Nantes Métropole rassemble 24 communes et comptait 677 879 habitants en 2021, soit près de la moitié de la population de Loire Atlantique (46,5%). Territoire attractif, l'agglomération nantaise connaît une croissance démographique soutenue depuis plusieurs années (+ 1,5% chaque année entre 2013 et 2019), majoritairement liée au solde migratoire (+ 0,9% par an).

La métropole affichait en 2021 des taux de pauvreté et de chômage (au sens du recensement) supérieurs à ceux du département (respectivement 12,2% et 12,8% pour Nantes Métropole contre 10,1% et 11,1% pour la Loire Atlantique). Nantes Métropole concentre également la très grande majorité des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville du Département avec 15 QPV sur les 19 de Loire Atlantique, soit 79%. Dans ces quartiers, les habitants s'insèrent plus difficilement sur le marché du travail : moins de la moitié sont en emploi et, quand ils le sont, les conditions sont plus souvent précaires (davantage en CDD et en intérim). Ainsi, en 2017, dans les QPV de Nantes Métropole, la part des personnes aux revenus les plus bas est trois fois plus élevée (42 %) que dans les villes englobantes qui les accueillent (Nantes, Orvault, Rezé et Saint Herblain).

Si les habitants des QPV sont plus touchés par la pauvreté que le reste de la population, c'est le cas aussi des familles monoparentales qui pour près 80% sont des femmes en 2021. Sur Nantes Métropole, 16.6% des ménages sont des familles monoparentales en 2021 (14% des ménages du département), un chiffre qui ne cesse d'augmenter.

Afin de favoriser l'inclusion active et d'améliorer l'employabilité des personnes exclues du monde du travail, le PLIE de la métropole nantaise organise des parcours d'insertion professionnelle à destination des publics les plus en difficulté avec un accompagnement renforcé.

Cet appel à projets vise ainsi à soutenir l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi tel que défini dans l'OS H du PON FSE+, dont les femmes victimes de violences.

- **Objectifs**

L'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de cet appel à projets doit permettre de :

- Proposer des parcours intégrés à 140 participantes, conformément aux objectifs quantitatifs du PLIE, et accueillir au moins 50 nouvelles participantes sur l'année de réalisation ;

- Amener 50% des participantes vers une sortie positive durable (42% en emploi durable ou création d'activité, 8% en formation qualifiante) ;
- Assurer une couverture géographique à l'échelle de la métropolenantaise, afin de permettre à toutes les résidentes du territoire d'être accompagnées. Pour cela, des permanences et ateliers décentralisés sur l'ensemble des communes et quartiers de la métropole pourront être proposés;
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement.

• Actions visées

Les opérations éligibles sont les opérations visant à animer une plateforme pour les femmes victimes de violences. Cette plateforme prendra la forme :

- D'un travail en lien étroit avec le réseau d'acteurs en capacité de se mobiliser pour lever les freins à l'insertion professionnelle des femmes accompagnées et trouver des réponses adaptées aux problématiques rencontrées ;
- D'un accompagnement renforcé à la construction de parcours intégrés pour favoriser l'accès à la formation qualifiante ou à l'emploi, l'intégration et le maintien dans cet emploi des femmes accompagnées.

Ainsi l'opérateur retenu devra :

- Mobiliser et sensibiliser un réseau de structures susceptibles de lui orienter le public et d'intervenir en appui aux actions mises en œuvre;
- Lever les freins à l'emploi (recherche de logement, garde d'enfant, mobilité...) en construisant un partenariat avec les acteurs du territoire et en mobilisant l'offre de services du PLIE, de l'ATDEC et du territoire ;
- Accompagner dans la durée et jusqu'à l'emploi et /ou la formation les participantes pour contribuer à l'atteinte des objectifs quantitatifs inscrits dans le Protocole d'accord PLIE, soit 50% de sorties en emploi durable ou en formation ;
- Proposer des ateliers d'informations pour favoriser l'autonomie des participantes ; Expérimenter des modalités d'accompagnement spécifiques pour « aller vers » les publics ; Travailler en lien avec les Chargées de relation entreprises du PLIE pour contribuer à l'intégration et au maintien en emploi.

Sur la base de ces composantes, l'accompagnement se déclinera en plusieurs phases :

- diagnostic ;
- mise en œuvre des parcours ;
- mise en œuvre de la dynamique collective ;
- mise ou suivi en emploi ou en formation qualifiante.

Les référents de parcours seront sous l'autorité fonctionnelle de l'équipe d'animation du PLIE et des responsables de territoires ATDEC. Leurs actions s'inscriront dans la dynamique impulsée par l'ATDEC sur les différents territoires d'intervention. Ils seront basés dans un ou plusieurs sites d'accueil de l'ATDEC et/ou dans des permanences qui peuvent se situer sur l'ensemble du territoire de Nantes Métropole. Par ailleurs, dans le contexte actuel de difficultés à capter les publics sur certains territoires et dans la perspective d'adapter les pratiques aux besoins des publics, les référents de p

arcours pourront être amenés à expérimenter des modalités d'accompagnement spécifiques pour « aller vers » les publics, en lien avec leur responsable de territoire et l'équipe d'animation.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les structures éligibles sont les structures œuvrant dans le champ de l'insertion professionnelle.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain. Une attestation du respect des valeurs du contrat d'engagement républicain est disponible sur le site internet de l'OGIM pour celles qui n'auraient pas encore établi le leur.

• **Public cible**

Le public cible est constitué de femmes victimes de violences répondant aux critères d'entrée du PLIE. Le PLIE s'adresse aux personnes qui résident dans l'une des communes de la métropole nantaise en recherche d'emploi inscrites ou non à France Travail, y compris les personnes en activité réduite subie, qui ne bénéficient pas d'un autre accompagnement renforcé et qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les séniors, les personnes victimes de violence, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers dans la mesure où leur situation administrative leur permet de travailler ;
- Les personnes placées sous main de justice ;
- Les personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Les salariés en insertion dans le cadre de structures d'insertion par l'activité économique et d'entreprises adaptées.

A titre exceptionnel, si la situation le justifie, la plateforme pourra accueillir des hommes dans le cas de situations de violences et dans la mesure où aucun dispositif de droit commun ne peut prendre en charge l'accompagnement de ces situations spécifiques. La demande d'entrée devra alors faire l'objet d'un argumentaire explicite présenté à la Commission de validation des entrées sorties du PLIE.

Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

- Le contrat d'engagement réciproque PLIE ;
- Les comptes-rendus des commissions de validation des entrées sorties validant l'entrée des participantes dans le PLIE ;
- La fiche participant extraite de VieSION Evolution.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les éléments relatifs au plan de financement de l'opération, figurent au rang des critères de sélection des projets.

On les retrouvera à la rubrique « Critères spécifiques de sélection des opérations » de « REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION SPECIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS ».

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**
- **Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;**
- **Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;**

- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;



- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères de sélection exposés ci après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, et le Comité national de suivi de ce programme.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

L'opération FSE ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des opérations menées par les structures. La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Les financements européens sont exclusivement attribués pour des opérations individuelles et à des personnes morales après décision du comité de programmation.

Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Les demandes de subvention doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Seules les demandes de financement déposées dans « Ma Démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Les opérations achevées à la date de dépôt de la demande de subvention ne sont pas éligibles.

Suites au dépôt de demande de subvention :

- **Recevabilité**

L'OGIM Nantes Saint Nazaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, des compléments sont demandés.

- **Instruction**

Une fois le dossier déclaré recevable, l'OGIM Nantes Saint Nazaire apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération au regard du Programme National FSE+ et des objectifs de la politique d'insertion du PLIE et de l'appel à projets. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. L'OGIM Nantes Saint Nazaire est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

- **Programmation**



Le comité de programmation se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement ajourner la demande de subvention s'il estime que l'opération ne peut pas être programmée en l'état. Des demandes d'informations complémentaires sont alors faites auprès du porteur de projet pour que le projet soit de nouveau instruit. L'attribution d'une subvention est faite par les co-présidents du conseil d'administration (en tant que représentants légaux de l'organisme intermédiaire) ou leurs représentants par délégation. La décision est notifiée à chaque porteur de projet.

• **Conventionnement**

Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et l'un des co-présidents du conseil d'administration de l'OGIM ou son délégataire. Le versement d'une avance à la signature de la convention est possible (à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des opérateurs de l'Etat), sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'OGIM.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, l'OGIM Nantes Saint Nazaire portera une attention particulière sur :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le plan de financement doit par ailleurs être présenté de la manière suivante :

• En dépenses :

Dépenses de personnel directement liées à la mise en œuvre de l'opération, dans la mesure où le temps minimum consacré au projet représente au moins 10% du temps de travail de la personne. Les fonctions supports de type secrétaire, comptable ou directeur de la structure, ne sont pas prises en compte dans l'assiette de dépenses directes de personnel. Elles seront cofinancées dans le cadre du forfait de dépenses indirectes. Des dérogations sont possibles sur présentation des lettres de mission listant les tâches opérationnelles liées au projet.

Coûts restants ou Dépenses indirectes : taux forfaitaire de 40% appliqué sur les dépenses directes de personnel (au réel) pour couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération ou taux forfaitaire de 15% appliqué sur les dépenses directes de personnel (au réel) pour couvrir les coûts indirects.

• En ressources

Cofinancements publics ou privés prévus pour le financement du projet.

Autofinancement (le cas échéant)

Les ressources valorisées doivent être accompagnées des pièces justifiant de l'engagement de chaque cofinancier, privé ou public (notification, convention, proratisation, attestations...). En absence de précisions du cofinancier, la ressource est affectée directement et totalement sur l'opération. Des modèles d'attestation de cofinancement sont téléchargeables sur le site internet de l'OGIM.

Pour rappel, l'opération proposée dans la demande de subvention doit avoir lieu durant la période de réalisation allant du 01/01/2025 au 31/12/2025 avec une durée minimum de 6 mois et une durée maximum de 12 mois. Le FSE+ viendra compléter le financement manquant dans la limite de 50% du coût total éligible de l'opération. Le montant de la subvention demandée devra être compris entre 37 500 € et 75 000 €.

Il est recommandé de privilégier des temps de travail consacré à l'opération mensuellement fixe et l'utilisation de lettres de mission (un modèle de lettre de mission est téléchargeable sur le site internet de l'OGIM). Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, « les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE. »

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, « lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000 EUR, la contribution accordée au bénéficiaire au titre du [...] FSE+ [...] prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées (...). »

Deux (2) profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets.

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

S'il est recouru au taux forfaitaire de 15% et que l'opération présente un coût total inférieur ou égal à 200 000 €, les dépenses de prestations, les dépenses directes de fonctionnement et les dépenses liées aux participants ne sont pas admises.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération



• Autre

Les participants doivent être domiciliés au sein de la métropole nantaise. Ce critère est obligatoire pour intégrer le PLIE de la métropole nantaise et fait l'objet d'une vérification par la Commission de validation des entrées sorties du PLIE. Aussi, la justification de l'éligibilité des participants sur la base des pièces mentionnées précédemment garantira le respect du périmètre géographique de l'opération.

Dispositif FSE de lutte contre la fraude, dépôt des plaintes et réclamations

Pour rappel, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du programme national FSE + 2021-2027, met en place la plateforme Elios, une plateforme spécifiquement dédiée au signalement des soupçons de fraude. Elios permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'un soupçon de fraude ou de conflit d'intérêt dans la mise en œuvre du programme national du Fonds Social Européen+ de déposer un signalement via un formulaire accessible depuis la page <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>.

Dans une optique d'amélioration de sa qualité de service, la DGEFP met également en place une seconde plateforme spécifique pour le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE, appelée Eolys et accessible à l'adresse suivante : <http://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr>.

Pour faciliter vos demandes de subvention, vous pouvez vous référer aux documents suivants :

- Guide des procédures sur la demande de subvention (bénéficiaire) : <https://mademarchefse.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/1/article/6362132>
- Manuel du porteur de projet – Création d'une demande de subvention FSE+ : <https://mademarchefse.atlassian.net/servicedesk/customer/portal/1/article/6358880>

L'OGIM Nantes Saint Nazaire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Contacts :

- Julie GLORIA, responsable du PLIE de la métropole nantaise : jgloria@atdec.org / 06 86 55 15 72
- Benoît TRICOCHÉ, responsable de l'OGIM : btricoche@atdec.org / 06 78 96 86 86

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)